



GOURNAY
SUR MARNE

Certifiée exécutoire
Acte publié le : 17/06/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300332-20260611-AR-2026-06-32-AR
Date de télétransmission : 11/06/2026
Date de réception préfecture : 11/06/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

M 2026-06-32

Objet : Opposition de la commune de Gournay-sur-Marne au transfert, à l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est, des pouvoirs de police administrative spéciale afférents à certaines compétences territoriales

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-9-2 et L.5219-5,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026, constatant l'élection du Maire de la commune de Gournay-sur-Marne,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil de territoire en date du 14 avril 2026, constatant l'élection du Président et des Vice-présidents de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est,

CONSIDÉRANT que les compétences « prévention et gestion des Déchets », « habitat » et « mise en œuvre du règlement local de Publicité intercommunal » ont été transférées par la loi à l'Établissement public territorial et donnent lieu à l'exercice de pouvoirs de police administrative spéciale,

CONSIDÉRANT que l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales - rendu applicable aux établissements publics territoriaux (EPT) par l'article L.5219-5 du même Code - prévoit un transfert de plein droit de ces pouvoirs de police, de la commune vers l'EPT, à la double condition d'une absence d'opposition d'un ou de plusieurs Maires et d'une absence de renonciation du Président de l'EPT à ce transfert sur l'ensemble du Territoire,

CONSIDÉRANT que les Maires peuvent donc exprimer leur opposition au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale afférents à chacune de ces compétences, et ce dans le délai légal de 6 mois à compter de l'élection du Président de l'EPT (soit avant le 14/10/2026), et qu'une telle opposition fait, de droit, obstacle au transfert des pouvoirs de police concernés,

CONSIDÉRANT :

- l'absence d'évolution significative du contexte et de la situation sur les plans matériel et opérationnel, quant aux conditions d'exercice des compétences précitées ;
- les besoins et exigences de proximité et de réactivité inhérents à l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale concernés ;
- les moyens respectivement à disposition des communes et de l'EPT pour l'exercice effectif et efficace de ces pouvoirs ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour la commune de Gournay-sur-Marne, il est décidé de s'opposer au transfert, à l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est, des pouvoirs de police administrative spéciale afférents aux compétences :

- « Prévention et gestion des Déchets »,
- « Habitat »,
- « Mise en œuvre du règlement local de Publicité intercommunal » ;

étant constaté qu'une telle opposition fait, de droit, obstacle au transfert des pouvoirs concernés.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à :

- o M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis (pour exercice du contrôle de légalité) ;
- o La Direction départementale de la sécurité publique - Direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis, ainsi que le Commissariat de police nationale de Noisy-le-Grand.

Et cet arrêté sera notifié au Président de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est avant l'expiration du délai de 6 mois à compter de l'élection de ce dernier (soit avant le 14/10/2026).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et un exemplaire en sera relié au registre des actes administratifs de celle-ci.

Fait à Gournay-sur-Marne, le 10 juin 2026

Le Maire,

Nicolas SERERO

